

qu'au rôle de la jeunesse pour ce qui est de favoriser le progrès économique et social, la paix mondiale ainsi que la compréhension et la coopération entre les peuples;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, en y joignant ses propres observations, les conclusions et recommandations du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session, à laquelle celui-ci examinera entre autres questions celle du maintien du Groupe;

10. *Décide* de réexaminer lorsque cela sera nécessaire, et au plus tard à sa trentième session, la question des courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes;

11. *Décide* d'examiner à sa vingt-huitième session le rapport sur la situation sociale mondiale des jeunes que le Secrétaire général doit présenter conformément à la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3023 (XXVII). Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2445 (XXIII) et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969 et 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, relatives à l'éducation de la jeunesse dans l'esprit des idéaux de paix, de compréhension mutuelle entre les peuples et de respect universel des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples⁴¹ et l'importance de leur application universelle,

Consciente de ce que l'éducation de la jeunesse dans l'esprit des idéaux de paix, de compréhension mutuelle entre les peuples et de respect universel des droits de l'homme doit se faire à l'aide de mesures visant à encourager la jeunesse à jouer un rôle actif dans toutes les sphères de la vie sociale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴² relatif à l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. *Prie* les Etats Membres, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration, en particulier lors de l'élaboration de leur politique et de leurs programmes concernant la jeunesse;

3. *Adresse un appel solennel* à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir parmi les jeunes le respect à l'égard de tous les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de

religion, la considération pour les valeurs humaines ainsi que l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme;

4. *Décide* d'examiner périodiquement l'application des principes de la Déclaration sur la base des nouveaux rapports que présentera le Secrétaire général, lesquels contiendront les observations et renseignements qu'il aura pu recevoir.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3024 (XXVII). Accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2736 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle elle a mentionné la nécessité de déployer des efforts particuliers en vue de recruter pour l'Organisation des Nations Unies du personnel masculin et féminin jeune et qualifié en mettant au point des méthodes de sélection plus objectives,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes⁴³,

Notant qu'il est fait état dans le rapport de la nécessité d'une action propre à encourager et aider les jeunes à participer davantage à l'analyse et à la solution de problèmes intéressant toute l'humanité⁴⁴,

Notant également qu'il est fait état dans le rapport de la nécessité d'ouvrir l'Organisation aux jeunes et d'assurer leur participation à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes de l'Organisation des Nations Unies⁴⁵,

Notant en outre qu'il est indiqué dans le rapport que 4,6 p. 100 seulement des fonctionnaires de l'Organisation appartenant à la catégorie des administrateurs sont âgés de moins de 30 ans⁴⁶,

1. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les directives concernant le recrutement de jeunes fonctionnaires pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, énoncées dans la résolution 2736 (XXV) de l'Assemblée générale, devaient être pleinement appliquées⁴⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élargir d'une manière effective, par tous les moyens disponibles, la base de l'emploi de jeunes qualifiés, selon une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité d'assurer le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session au plus tard, un rapport intérimaire sur l'ampleur de l'accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes à l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la création de possibilités concrètes qui permettent d'assurer au mieux la communication par la participation.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

⁴¹ Résolution 2037 (XX).

⁴² A/8782 et Add.1 à 3.

⁴³ A/8743.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 18.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 31.

⁴⁶ A/8743, annexe, par. 51.

⁴⁷ A/8743, par. 39, alinéa d.